

DIREXI CONDUCTEUR

Notice d'information du contrat d'assurance n°7906215-1613244019 - Version du 01.04.2016

souscrit par **Direxi SASU** - société de courtage d'assurances au capital de 1 800 870 €, dont le siège social se situe au 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal - RCS Lille Métropole 351 746 094 - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances - Enregistrée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (www.orias.fr) sous le numéro 07 005 788.

Après de :

- **Pour la garantie Rachat de franchise (Contrat n°1613244019): Fidelidade** Companhia De Seguros S.A. - Siège : Largo do Calhariz, 30 1249-001 Lisboa - Portugal - NIPC e Matrícula 500 918 880, CRC Lisboa - Capital Social 381.150.000 € - Succursale en France : 29, boulevard des Italiens - 75002 Paris - RCS Paris B 413 175 191. Entreprise régie par le Code des Assurances,

- **Pour les garanties Perte financière, Protection permis et les prestations d'assistance (Contrat n°7906215) : Mapfre Asistencia** Compania Internacional de Seguros y Reaseguros, S.A de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 €, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda - Madrid 28222, Espagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis Immeuble le Quator Bâtiment 4D, 16 avenue Tony Garnier 69007 Lyon, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 31/33 rue de la Baume 75008 Paris. Entreprise régie par le Code des Assurances.

Direxi est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Fidelidade est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões, (ASF). Av. da República 76, 1600-205 Lisboa.

Mapfre Asistencia est soumise au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid.

1. LEXIQUE

Accident responsable : tout dommage matériel subi par le Véhicule de l'Adhérent suite à une collision dont l'Adhérent a été déclaré responsable par l'Assureur de 1^{er} rang.

Adhérent : personne physique majeure, résidant en France métropolitaine, qui a adhéré au contrat et qui paie les cotisations.

Assureur de 1^{er} rang : assureur garantissant le Véhicule assuré au titre de l'Assurance des Véhicules Terrestres à Moteurs selon l'article L211.1 du Code des assurances.

Assuré(s) : personne(s) physique(s) sur laquelle (lesquelles) repose(nt) le risque. Il s'agit de l'Adhérent, son Conjoint titulaire (s) du Contrat d'assurance automobile du (des) Véhicule(s) assuré(s) et leur(s) Enfant(s) désigné(s) comme Conducteur(s) sur le Contrat d'assurance automobile de l'Adhérent ou de son Conjoint.

Bris de glace : bris accidentel du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques et s'il est en verre ou en matière translucide du toit ouvrant.

Carte verte internationale : ou « certificat international d'assurance ». Elle atteste que le Conducteur a satisfait à son obligation d'assurance, selon l'article R211-22 du Code des assurances, lui permettant ainsi de se déplacer dans un autre pays du système sans avoir à souscrire un contrat d'assurance à chaque passage de frontière.

Conducteur : il s'agit de l'Assuré(s), utilisateur du Véhicule assuré au moment de la réalisation de l'événement. Le Conducteur doit disposer d'un Permis de conduire en état de validité.

Conjoint : il s'agit du conjoint de l'Adhérent non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée, à défaut du concubin notoire déclaré comme tel par l'Adhérent à l'Assureur, ou de la personne désignée comme telle dans le cadre d'un PACS.

Contrat d'assurance automobile : tout contrat en cours de validité souscrit auprès d'un assureur dans le but de garantir le conducteur d'un véhicule automobile contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers, mais également pour lui-même.

Délai de carence : période consécutive de 30 (trente jours) à la date d'effet de l'adhésion pendant laquelle le risque n'est pas couvert.

Enfant : il s'agit des enfants fiscalement à la charge de l'Adhérent ou de son Conjoint au jour du Sinistre :

- âgés de moins de 25 (vingt-cinq) ans,

- vivant(s) au domicile de l'Adhérent,

- désigné(s) comme Conducteur sur le Contrat d'assurance automobile de l'Adhérent ou de son Conjoint.

Franchise : somme restant à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre, déterminée au préalable dans le contrat de l'Assureur de 1^{er} rang.

Permis de conduire : est un document administratif donnant l'autorisation de conduire certains véhicules. Il existe plusieurs catégories de Permis, (donnant lieu au passage d'un examen distinct), seul sera garanti par la présente notice d'information, le permis B (pour véhicule dont le PTAC - poids total autorisé en charge - est inférieur ou égal à 3,5 tonnes).

Incendie : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, incendie par conflagration ou embrasement, par la foudre ou explosion.

Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties prévues par la présente notice. L'ensemble des dommages dérivés d'un même événement constitue un seul Sinistre.

Usage mixte : utilisation du Véhicule assuré à des fins tant personnelles que professionnelles, à condition que son usage ne soit pas inséparable de l'exercice normal de

cette activité. Le Véhicule assuré ne doit servir en aucun cas à des tournées régulières de visites de clientèle, d'agences. Toutefois sont exclues de l'assurance les voitures de fonction ou de service.

Usage privé : le véhicule assuré est utilisé seulement pour les déplacements dans le cadre de la vie privée.

Véhicule économiquement irréparable : tout véhicule assuré sinistré dont le montant des réparations est égal ou supérieur à 80% de la valeur de remplacement à dire d'expert.

Véhicule assuré : véhicule terrestre à moteur systématiquement équipé de 4 (quatre) roues, immatriculé en France métropolitaine, ayant un poids total en charge inférieur à 3.5 tonnes, à usage privé ou mixte, à l'exclusion des Véhicules de prestige ou sportif ou quad.

Celui pour lequel l'Adhérent, son Conjoint sont titulaire(s) d'un Contrat d'assurance automobile ou pour lequel le/les Enfant(s) est/sont désigné(s) comme Conducteur(s) sur le Contrat d'assurance automobile.

Véhicule de prestige : véhicule dont la valeur neuve est supérieure à 50 000 € (cinquante mille euros) TTC.

Véhicule sportif : véhicule dont la puissance est supérieure à 3000 cm³.

Vol : soustraction frauduleuse du Véhicule Assuré indemnisé par l'Assureur de 1^{er} rang dans le cadre d'une garantie Vol du Véhicule Assuré acquise au jour du Sinistre et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités de polices ou de gendarmerie compétentes.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est souscrit auprès de Mapfre Asistencia et Fidelidade, ci-après dénommé « l'Assureur » par Direxi, ci-après dénommé « le Souscripteur ».

Il a pour objet de garantir à l'Assuré selon le Pack souscrit, le rachat de franchise, la perte financière et la protection permis selon les conditions définies à l'article 10 « GARANTIES D'ASSURANCE », il a également pour objet de proposer des prestations d'assistance à l'Assuré, selon les conditions définies à l'article 11 « PRESTATIONS D'ASSISTANCE ».

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et par la loi française, à laquelle les parties doivent se soumettre.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Le Souscripteur est tenu de remettre aux Adhérents la présente notice d'information qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre. En cas de modifications apportées au contrat, le Souscripteur remet aux Adhérents une nouvelle notice d'information.

3. CONDITIONS D'ADHESION

Peuvent adhérer au présent contrat, au jour de la date d'effet indiquée sur le certificat d'adhésion, toute personne physique :

- âgée entre 25 (vingt-cinq) et 74 (soixante-quatorze) ans inclus, - résidant en France métropolitaine.

Les conditions d'admission du Conjoint de l'Adhérent à l'assurance sont les mêmes que celles de l'Adhérent indiquées au-dessus.

Au moment de l'adhésion, l'Adhérent au contrat d'assurance choisit le Pack de garanties :

Nom du Pack	Garanties	Nombre de Véhicules assurés
Pack standard 1 V	- Rachat de franchise sans bris de glace - Perte financière - Assistance Véhicule	1 Véhicule
Pack standard 2 V	- Rachat de franchise sans bris de glace - Perte financière - Assistance Véhicule	2 Véhicules
Pack standard 3 V	- Rachat de franchise sans bris de glace - Perte financière - Assistance Véhicule	3 Véhicules
Pack essentiel 1 V	- Rachat de franchise avec bris de glace - Perte financière - Assistance Véhicule	1 Véhicule
Pack essentiel 2 V	- Rachat de franchise avec bris de glace - Perte financière - Assistance Véhicule	2 Véhicules
Pack essentiel 3 V	- Rachat de franchise avec bris de glace - Perte financière - Assistance Véhicule	3 Véhicules
Pack premium 1 V	- Rachat de franchise avec bris de glace - Perte financière - Protection permis - Assistance Véhicule - Assistance retrait de permis	1 Véhicule
Pack premium 2 V	- Rachat de franchise avec bris de glace - Perte financière - Protection permis - Assistance Véhicule - Assistance retrait de permis	2 Véhicules
Pack premium 3 V	- Rachat de franchise avec bris de glace - Perte financière - Protection permis - Assistance Véhicule - Assistance retrait de permis	3 Véhicules

Ce choix sera défini dans le certificat d'adhésion. Un seul Pack sera appliqué pour tous les Assurés concernant le même certificat d'adhésion.

4. EFFET/DUREE DES GARANTIES

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'adhésion prend effet à partir de la date mentionnée sur le certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la première cotisation et, le cas échéant, conformément à la réglementation

sur la vente à distance de services figurant à l'article 5 « VENTE A DISTANCE ET DEMARCHAGE / FACULTE DE RENONCIATION ».

En cas de souscription en ligne et de la procédure double clic, le deuxième clic emporte l'adhésion de l'Adhèrent aux clauses et conditions contenues dans le présent document.

A la demande expresse de l'Adhèrent, l'adhésion pourra prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation.

4.2 DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

Sauf disposition contraire indiquée dans le certificat d'adhésion, les Assurés sont couverts pour une période d'un an à compter de l'adhésion. Celle-ci se renouvelle chaque année par tacite reconduction au 1^{er} jour du mois qui précède sa date anniversaire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 « CESSATION DE L'ADHESION ».

5. VENTE A DISTANCE ET DEMARCHAGE / FACULTE DE RENONCIATION

En cas de vente à distance ou de démarchage, les enregistrements des appels téléphoniques, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout support vaudront signature par l'Adhèrent, lui seront opposables, et pourront être admis comme preuve de son consentement à l'adhésion du présent contrat, au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance.

Si le contrat est vendu par démarchage : en vertu de l'article L.112-9 alinéa 1^{er} du Code des assurances, « 1- Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'Adhèrent ne peut toutefois plus exercer son droit à renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un Sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Si le contrat est vendu à distance : conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, le même délai s'applique en cas de vente à distance, c'est-à-dire lorsque l'adhésion est conclue exclusivement au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance. Dans ce cas, ce délai commence également à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'Adhèrent reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L.121-27 du Code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle où le contrat est conclu).

Dans tous les cas : l'Adhèrent dispose d'un délai de renonciation de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la prise d'effet de l'adhésion indiquée dans le certificat d'adhésion.

Cette faculté de renonciation doit être réalisée par lettre recommandée à l'attention de Direxi - Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal, ou par e-mail à l'adresse suivante : serviceclients@direxi.com sur le modèle suivant : « Je soussigné(e) demeurant à déclare renoncer à mon adhésion n° au contrat « DIREXI CONDUCTEUR » et entends recevoir l'intégralité de la cotisation que j'ai versée dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de ma demande.

Date : Signature : »

Le droit applicable aux relations contractuelles et précontractuelles est le droit français. La langue utilisée pendant les relations précontractuelles et la durée du contrat est le français.

6. FACULTE DE MODIFICATION DE LA PRESTATION ET DES GARANTIES

Pendant toute la durée de l'adhésion au contrat, Direxi pourra proposer à l'Adhèrent de changer le Pack souscrit.

Un nouveau Délai de carence de 30 (trente) jours s'impose uniquement en cas de :

- augmentation du nombre de Véhicules assurés,
- changement du Pack standard vers Pack essentiel,
- changement du Pack standard vers Pack premium,
- changement du Pack essentiel vers Pack premium.

En contrepartie de toute modification, la cotisation sera modifiée et figurera à l'avenant au certificat d'adhésion qui sera établi, avec les nouvelles conditions de garantie ainsi que leur date d'effet.

7. CESSATION DE L'ADHESION

L'adhésion prend fin de plein droit à l'égard de tous les Assurés indiqués sur le certificat d'adhésion :

- au 75^{ème} anniversaire de l'Adhèrent,
- au jour du décès de l'Adhèrent,
- en cas de non-paiement des cotisations (après application des dispositions prévues aux articles L.113-3 du Code des assurances),
- en cas de dénonciation par l'Adhèrent dans les 30 (trente) jours suivant la réception du courrier d'information de la modification du contrat d'assurance à la suite d'une disposition législative ou réglementaire ou à la suite de révision de la cotisation ou des garanties,
- à l'échéance annuelle de l'adhésion en cas de résiliation de l'un ou des deux contrats collectifs conclus entre Direxi, Mapfre et Fidelidade; lesdits contrats collectifs prennent effet au 01/04/2016 pour une durée se terminant au 31 décembre de la même année et se renouvellent chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des

parties notifiée par lettre recommandée avec préavis de 2 (deux) mois. En cas de résiliation des contrats collectifs, les adhésions nouvelles ou, avenants ne sont plus acceptées,

- à l'échéance mensuelle suivant la réception par Direxi de la demande de résiliation de l'adhésion par l'Adhèrent.

L'adhèrent peut mettre fin à son adhésion à tout moment, en nous contactant au 0800 347 394 (Service & appel gratuits) ou en adressant à Direxi - Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal - une lettre recommandée de résiliation, ou un e-mail à l'adresse suivante : serviceclients@direxi.com.

En outre, les garanties prennent fin selon le Pack choisi :

- à l'égard du Conjoint de l'Adhèrent, le 1^{er} jour du mois de l'échéance mensuelle qui suit son 75^{ème} anniversaire,

- à l'égard du (des) Enfant(s) de l'Adhèrent ou de son Conjoint, le 1^{er} jour du mois de l'échéance mensuelle qui suit le 25^{ème} anniversaire de l'Enfant à charge.

L'âge limite de garanties correspond à l'âge réel de (des) Assuré(s).

8. LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assureur fonde ses engagements sur les déclarations de l'Assuré et/ou de l'Adhèrent. Ce dernier s'engage également à l'informer de toute modification ou aggravation des éléments constitutifs du risque intervenant antérieurement ou postérieurement à la prise d'effet des garanties.

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration de la part de l'Assuré portant sur des éléments constitutifs du risque au moment de l'adhésion, lors de la mise en place d'un avenant ou en cours de vie de l'adhésion, même si elle a été sans influence sur le Sinistre, expose l'Assuré à l'application des sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances, les cotisations versées restant acquises à l'Assureur.

De même, toute omission, réticence, fausse déclaration volontaire dans la déclaration du sinistre de la part de l'Assuré ou de ses ayants-droit entraîne la déchéance des garanties voire la nullité de l'adhésion.

9. COTISATIONS

9.1 MONTANT DE LA COTISATION

Le coût de l'adhésion au présent contrat est exprimé en euros et comprend les frais et taxes. Direxi pourra offrir à l'Adhèrent le bénéfice du fractionnement mensuel de la cotisation. Le montant de cette cotisation figure sur le certificat d'adhésion. En cas de fractionnement de la cotisation, Direxi se réserve le droit de demander à l'Adhèrent en situation d'impayés le paiement de l'intégralité de la cotisation restant due, à partir du premier impayé jusqu'à la date anniversaire de l'adhésion.

Les cotisations sont payables :

- soit par prélèvement sur un compte bancaire dont l'Adhèrent est titulaire,
- soit par prélèvement sur la carte bancaire de l'Adhèrent,
- soit par tout autre moyen de paiement accepté par Direxi.

9.2 REVISION

La cotisation et les garanties sont révisables annuellement. Cette révision s'impose à tous les Assurés. L'Adhèrent dispose de la faculté de résilier son adhésion en cas de désaccord dans les 30 (trente) jours suivant la réception du courrier les informant de la modification.

9.3 DEFAUT DE PAIEMENT

Conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances, le non-paiement de la cotisation dans les 10 (dix) jours de son échéance entraîne la suspension de l'adhésion 30 (trente) jours après mise en demeure par lettre ou e-mail envoyé par le Souscripteur. L'adhésion pourra ensuite être résiliée, sauf paiement par l'Adhèrent de l'ensemble des sommes dues au titre du présent contrat. Dans ce cas, l'adhésion non résiliée reprendra ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payées l'ensemble des sommes dues ainsi que celles venues à échéance pendant la période de suspension de l'adhésion.

10. GARANTIES D'ASSURANCE

Les garanties prennent effet à l'issue d'un Délai de carence de 30 (trente) jours à compter de la date d'effet de l'adhésion.

10.1 RACHAT DE FRANCHISE

RACHAT DE FRANCHISE SANS BRIS DE GLACE

Est prise en charge la Franchise laissée à la charge de l'Assuré par l'Assureur de 1^{er} rang, en cas de Vol, Accident responsable avec tiers identifié ou Incendie du Véhicule assuré.

Le montant de cette Franchise figure sur la copie de prise en charge émise par l'Assureur de 1^{er} rang, conformément aux pièces à fournir en cas de Sinistre.

Le montant maximum d'indemnisation s'élève à 500 € (cinq cents euros) TTC par Sinistre dans la limite de 1 (un) Sinistre / année d'assurance et par Véhicule assuré.

Ce montant ne pourra en aucun cas excéder le montant de la Franchise appliquée par l'Assureur de 1^{er} rang.

RACHAT DE FRANCHISE AVEC BRIS DE GLACE

Est prise en charge la Franchise laissée à la charge de l'Assuré par l'Assureur de 1^{er} rang en cas de Vol, Accident responsable avec un tiers identifié, Incendie ou Bris de glace du Véhicule assuré.

Le montant de cette Franchise figure sur la copie de prise en charge émise par l'Assureur de 1^{er} rang, conformément aux pièces à fournir en cas de Sinistre.

Le montant maximum d'indemnisation s'élève à 500 € (cinq cents euros) TTC par Sinistre dans la limite de 1 (un) Sinistre / année d'assurance et par Véhicule assuré.

Ce montant ne pourra en aucun cas excéder le montant de la Franchise appliquée par l'Assureur de 1^{er} rang.

10.2 PERTE FINANCIERE

L'Assureur verse à l'Assuré une indemnité financière de 1 500 € (mille cinq cent euros) TTC :
 - dans le cas où le Véhicule assuré volé ne serait pas retrouvé au terme du délai défini par l'Assureur de 1^{er} rang ou si le Véhicule est retrouvé et jugé économiquement irréparable,
 - dans le cas où le Véhicule assuré est jugé économiquement irréparable suite à un incendie ou un accident.

L'indemnisation est limitée à 1 (un) Sinistre / année d'assurance par Véhicule assuré selon le Pack choisi.

10.3 PROTECTION PERMIS

STAGE DE RECUPERATION DES POINTS DE PERMIS

Si l'Assuré effectue à son initiative un stage de récupération partielle ou totale des points de son Permis de conduire, l'Assureur lui verse un forfait pouvant aller jusqu'à 300 € (trois cents euros) TTC dans la limite des frais réellement facturés.

L'indemnisation est limitée à 1 (un) Sinistre / année d'assurance / foyer fiscal.

NOUVEAU PERMIS

Si l'Assuré doit repasser son Permis de conduire, l'Assureur lui verse un forfait pouvant aller jusqu'à 500 € (cinq cents euros) TTC dans la limite des frais réellement facturés, afférent au forfait souscrit pour le passage du Permis (comprenant ainsi les cours de conduite et une présentation à l'examen).

L'indemnisation est limitée à 1 (un) Sinistre / année d'assurance / foyer fiscal.

ADHESIONS MULTIPLES :

L'adhérent ne peut être garanti simultanément par plusieurs adhésions.

11. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

11.1 ASSISTANCE VEHICULE

Au cas où le Véhicule assuré ne pourrait plus circuler pour cause de crevaison ou perte de clés (ou cartes magnétiques) :

- l'Assureur organise et prend en charge les frais d'aller-retour d'un mécanicien adéquat pour la réparation effective jusqu'au lieu d'immobilisation du Véhicule,
 - le cas échéant, l'Assureur se charge du remorquage du Véhicule jusqu'à l'atelier le plus proche de son lieu d'immobilisation ainsi que de la récupération du Véhicule.

L'indemnisation est limitée à 150 € (cent cinquante euros) TTC par Sinistre.

11.2 ASSISTANCE RETRAIT DE PERMIS

Dès lors que l'Assuré fait l'objet d'un retrait de permis suite à une infraction au Code de la Route, l'Assureur :

- demande à un dépanneur de se rendre sur le lieu de l'immobilisation du Véhicule assuré
 - prend en charge les frais réels du remorquage vers le domicile de l'Assuré dans la limite de 1 000 € (mille euros) TTC par intervention,
 - le cas échéant, organise et prend en charge le retour au domicile des Assurés et uniquement en France métropolitaine dans la limite de 1000 € (mille euros) TTC : en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe ou en taxi dans un rayon de 100 km (cent kilomètres) dans la limite de 80 € (quatre-vingt euros) TTC.

12. TERRITORIALITE DES GARANTIES

12.1 ASSURANCE

Les garanties s'exercent exclusivement dans les pays de la carte verte internationale.

12.2 ASSISTANCE

La couverture géographique d'assistance est valable exclusivement en France métropolitaine.

13. RISQUES EXCLUS

13.1 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus pour toutes les garanties les conséquences des faits suivants :

- les Sinistres survenus sur un Véhicule non couvert par un contrat d'assurance automobile obligatoire conforme au Code des assurances auprès d'un Assureur de 1^{er} rang,
 - ceux causés par la mauvaise foi, une négligence, une faute intentionnelle ou dolosive, de l'Assuré ou du Conducteur,
 - les catastrophes naturelles, tels que les inondations, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les tempêtes cycloniques atypiques, les chutes de corps sidéraux et d'aérolites, etc,
 - les faits dérivés du terrorisme, de rébellion ou de tumulte populaire,
 - les faits ou les opérations réalisées par les Forces Armées ou les Forces et les corps de sécurité en temps de paix,
 - ceux dérivés de l'énergie nucléaire radioactive,
 - ceux produits quand le Conducteur du Véhicule assuré se trouve dans une des conditions suivantes : en état d'ivresse ou, sous les effets de drogues, de toxiques ou de stupéfiants, et que la contribution manifeste de telles circonstances dans la production du Sinistre soit prouvée par sentence judiciaire ou lorsque la preuve d'alcoolémie réalisée au Conducteur après le Sinistre, dépasse le taux maximum légal,
 - ceux qui se produisent lors du vol du Véhicule assuré,
 - ceux qui se produisent lorsque l'Assuré ou le Conducteur ont violé les dispositions législatives et/ou réglementaires notamment en ce qui concerne les conditions requises et le nombre de personnes transportées, poids ou taille, disposition des objets ou animaux qui pourraient être transportés, si toutefois l'infraction a été la cause déterminante de l'accident ou de l'événement qui a causé le Sinistre,
 - ceux qui se produisent lors de la participation de l'Assuré ou du Conducteur dans des paris ou de défis,

- ceux causés par des carburants, des essences minérales et autres matières inflammables, explosives ou toxiques transportées par le Véhicule assuré,
 - ceux qui se produisent lors de la participation du Véhicule assuré dans des courses, pratiques sportives, et à des tests préparatoires ou d'entraînement.

Sont également exclus de toutes les garanties :

- les Sinistres survenus avant la date de prise d'effet de l'adhésion et/ou postérieurement à sa résiliation,
 - les Sinistres affectant des véhicules non immatriculés en France métropolitaine,
 - les Sinistres affectant des véhicules de plus de 3,5 tonnes,
 - les Sinistres affectant des véhicules non utilisés à titre privé ou mixte,
 - les Sinistres affectant des Véhicules de prestige ou sportifs ou des quads.

13.2 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RACHAT DE FRANCHISE

Sont exclus :

- les Véhicules endommagés alors qu'ils étaient en stationnement,
 - les Sinistres pour lesquels l'Assuré est déclaré non responsable par l'Assureur de 1^{er} rang garantissant le Véhicule,
 - les Sinistres non déclarés à l'Assureur de 1^{er} rang,
 - les Sinistres non pris en charge par l'Assureur de 1^{er} rang,
 - tout véhicule terrestre 4 (quatre) roues à moteur ne pouvant justifier d'une clause bonus/malus dans son contrat d'assurance principal,
 - les Sinistres résultant de l'utilisation d'un VUL (Véhicule Utilitaire Leger) donc tous les véhicules dont la carte grise mentionne la référence CTTE ou N1, d'un véhicule de secours ou de véhicules de transport de personnes à titre onéreux,
 - les dommages résultant d'un acte de vandalisme,
 - les Franchises au titre de la Responsabilité Civile,
 - les Franchises « Prêt de volant »,
 - les dommages causés à la caravane et autres véhicules attelés,
 - les Sinistres en cas d'Accident responsable n'impliquant pas un tiers identifié,
 - les Sinistres causés par un incendie provoqué par une cigarette non éteinte ou mal éteinte,
 - les Sinistres causés par un excès de chaleur sans embrasement,
 - les Sinistres causés par un incendie ou un accident lors d'un Vol,
 - les bris des phares longue portée et antibrouillard qui ne sont pas montés d'origine ou prévus en tant qu'option au catalogue du constructeur,
 - les ampoules et déflecteurs de porte.

13.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PERTE FINANCIERE

Sont exclus :

- les Sinistres résultant de l'utilisation d'un VUL (Véhicule Utilitaire Leger) donc tous les véhicules dont la carte grise mentionne la référence CTTE ou N1, d'un véhicule de secours ou de véhicules de transport de personnes à titre onéreux,
 - les sinistres non déclarés et/ou n'ayant pas fait l'objet d'une indemnisation pour un sinistre de même nature par l'Assureur de 1^{er} rang.

En outre, sont exclus pour la garantie Perte financière en cas de Vol du Véhicule Assuré :

- les Sinistres liés à une tentative de Vol avec ou sans déplacement de Véhicule,
 - les Sinistres dus au Vol commis par le conjoint, un ascendant, descendant,
 - les Sinistres dus au Vol n'ayant pas été déclarés dans le cadre d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
 - les Sinistres dus au vol de pneus, d'accessoires ou de tout autre élément attaché au véhicule.

En outre, sont exclus pour la garantie Perte financière en cas de dommages accidentels du Véhicule assuré :

- les dommages dans le cadre d'un Sinistre non responsable et/ou sans tiers identifié,
 - les dommages résultant d'actes de vandalisme,
 - les dommages pour des véhicules de fonction ou de service dont le contrat de l'Assureur de 1^{er} rang couvre une flotte avec une clause contractuelle d'auto-assurance pour les dommages aux véhicules.

13.4 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PROTECTION PERMIS

Sont exclus tout remboursement des frais du Stage de récupération partielle ou totale des points du Permis de conduire consécutif à :

- une conduite du Véhicule assuré en état d'ivresse tel que visé à l'article R 234 -1 du Code de la Route ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état,
 - à la conduite sans titre ou de refus de restituer le Permis suite à une décision judiciaire, à un délit de fuite ou un refus d'obtempérer,
 - aux contraventions survenues en dehors des dates de validité du Permis de conduire B,
 - à un retrait de points sanctionnant un défaut d'assurance,
 - aux stages à caractère obligatoire (imposés par une autorité judiciaire ou administrative),
 - aux stages en alternative à la poursuite judiciaire, aux stages effectués au titre d'une peine complémentaire prononcée par décision judiciaire (ou en obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve),
 - une perte de points consécutive à un délit et/ou crime.

Sont exclues toutes indemnités de l'assuré qui n'est pas titulaire d'un Permis de conduire en cours de validité au jour de l'adhésion au contrat.

Sont exclues toutes indemnités pour le passage d'un nouveau permis consécutif :

- au fait d'être titulaire, au jour de la souscription dudit contrat, d'un Permis avec un nombre de point inférieur ou égal à un,
- à la participation volontaire de l'Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à un acte intentionnel de la part de l'Assuré ou un acte dolosif, une tentative de suicide ou suicide,
- aux événements survenus hors de France ou en dehors des dates de validité du contrat,
- à une conduite du Véhicule en état d'ivresse tel que visé à l'article R 234 -1 du Code de la Route ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'à un refus de soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état,
- à la conduite sans titre ou de refus de restituer le Permis suite à décision, à un délit de fuite ou un refus d'obtempérer,
- aux Sinistres survenus en dehors des dates de validité du Permis de conduire B,
- à un retrait de points sanctionnant un défaut d'assurance,
- une perte de points consécutive à un délit et/ou crime.

13.5 EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Sont exclus :

- les services que l'Assuré a sollicités de son propre chef, sans la communication préalable ou sans le consentement de Mapfre Asistencia, sauf en cas de besoin urgent,
 - les assistances aux occupants du Véhicule assuré transportés gratuitement au moyen de l'auto-stop,
 - les frais produits une fois que l'Assuré se trouve à son domicile, ceux qui ont eu lieu en dehors du domaine d'application des garanties de l'assurance et, dans tous les cas, ceux produits postérieurement aux termes échus des dates de validité de ce contrat.
- Mapfre Asistencia se trouve être relevée de sa responsabilité lorsqu'en cas de force majeure elle ne peut effectuer les prestations spécifiquement prévues dans ce contrat.

14. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

La déclaration de sinistre doit se faire auprès de Direxi, par téléphone au 0800 850 750 (Service & appel gratuits) ou par courrier à Direxi - Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal - dès connaissance du sinistre.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

Pour la garantie RACHAT DE FRANCHISE :

- le questionnaire Sinistre dûment complété par l'Assuré,
- la copie de la carte grise du Véhicule Assuré attestant de la propriété du Véhicule,
- la copie de l'attestation d'assurance automobile en cours de validité.

en cas de Vol :

- la copie de la déclaration de Vol effectuée auprès des Autorités de Police et de Gendarmerie,
- la copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1^{er} rang et précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré.

en cas d'Accident :

- la copie du Constat amiable d'accident,
- la copie de la prise en charge des réparations émise par l'Assureur de 1^{er} rang garantissant le Véhicule assuré et précisant le montant de la Franchise « Dommage » laissée à la charge de l'Assuré,
- la copie de la facture des réparations effectuées.

en cas de Bris de glace :

- la copie de la prise en charge émise par l'Assureur de 1^{er} rang et précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- la copie de la facture de remplacement de la glace du Véhicule de l'Assuré.

en cas d'Incendie :

- la copie de la prise en charge, ou de la quittance d'indemnité, émise par l'Assureur de 1^{er} rang et précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- la copie de la facture des réparations effectuées.

Pour la garantie PERTE FINANCIERE :

Pour la Perte financière en cas de Vol :

- la copie de la déclaration de Vol effectuée auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- la copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1^{er} rang précisant le montant de la franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- la copie de la déclaration de découverte du Véhicule le cas échéant,
- la copie du certificat de cession le cas échéant,
- la copie du rapport d'expertise le cas échéant,
- la copie de la carte grise du Véhicule Assuré attestant de la propriété du Véhicule,
- la copie de la facture d'achat du Véhicule volé,

Pour la Perte financière en cas d'incendie ou d'accident :

- la copie du constat amiable établi, de la déclaration sur l'honneur du client, de la déclaration d'accident et/ou encore du procès-verbal de police ou de gendarmerie compétente,
- la copie de l'accord de prise en charge de l'Assureur de 1^{er} rang précisant le montant de la franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- la copie du rapport d'expertise,
- la copie de la facture des réparations,
- la copie de la carte grise du Véhicule assuré attestant de la propriété du Véhicule,
- la copie de la facture d'achat du Véhicule,

- la copie de la décision de procédure V.G.A permettant d'identifier que le Véhicule est considéré comme économiquement irréparable.

Pour la garantie PROTECTION PERMIS :

STAGE DE RECUPERATION DES POINTS DE PERMIS

- la facture acquittée auprès de l'organisme agréé ayant organisé le stage de récupération des points de permis,
- la copie du procès-verbal (avis de contravention) constatant l'infraction susceptible d'entraîner une perte de points,
- la copie de la notification de la perte de points délivrée par le Ministère de l'Intérieur (formulaire 48 ou 48N), et sur laquelle vous avez souligné les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points restant,
- la copie de l'attestation d'assurance automobile en cours de validité,
- la facture originale du Stage de récupération,
- une attestation sur l'honneur indiquant que le Permis de conduire est en cours de validité et que le nombre de points n'est pas inférieure à 1 point au jour de la contravention et au jour du stage,
- la copie du Permis de conduire et du certificat d'assurance en cours de validité,
- l'attestation de suivi effectif du stage de récupération des points de permis.

NOUVEAU PERMIS

- la lettre du préfet compétent faisant injonction à l'Assuré de remettre son Permis de conduire,
 - toutes décisions de quelque nature que ce soit (judiciaire, administrative, préfectorale) attestant du fait générateur à l'origine du retrait du Permis de conduire,
 - la copie du nouveau Permis obtenu à l'exclusion du certificat provisoire,
 - la copie des justificatifs des frais engagés tels que la facture acquittée* auprès de la commission médicale départementale :
- * la facture acquittée : « Le décret n°2016-39 du 22 janvier 2016 étend à la suspension d'une durée égale ou supérieure à 6 mois l'obligation de se soumettre à un examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical qui était jusqu'alors limitée aux conducteurs sollicitant un nouveau permis de conduire à la suite d'annulation, ou d'une invalidation. »*

Dans tous les cas l'Assureur se réserve le droit de réclamer toutes pièces complémentaires. La déclaration de l'Assuré ne sera prise en compte qu'à réception de l'intégralité des pièces requises.

15. COMMENT CONTACTER LE SERVICE D'ASSISTANCE

- par téléphone 24h sur 24 et 7 jours sur 7 au numéro suivant : 04 37 37 28 80 (Service & appel gratuits)

Sans oublier d'indiquer :

- le numéro d'Adhérent,
- le numéro de contrat,
- les : nom, prénom et adresse.

16. EN CAS DE RECLAMATION

Toute demande d'information ou réclamation de l'Assuré relative à l'application du présent contrat doit être présentée à Direxi par courrier à Direxi - Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal ou sur le site internet www.direxi.fr ou par téléphone au 0 800 347 394 (Service & appel gratuits).

Si les réponses apportées ne satisfont pas à son attente, l'Assuré peut adresser une réclamation écrite à :

- **Pour le Rachat de franchise avec ou sans bris de glace :**

l'Assureur «Fidelidade - Companhia de Seguros S.A.», 29 boulevard des Italiens, 75002 Paris. Un accusé-réception sera adressé à l'assuré dans un délai de 10 (dix jours) ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Le service concerné s'engage à répondre à la réclamation dans le délai de 2 (deux) mois suivant la date de réception de la réclamation.

«Fidelidade - Companhia de Seguros S.A.» adhère à la charte de médiation permettant aux assurés et aux tiers de bénéficiaire soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, d'une procédure de médiation pour le règlement de leur litige. Si un désaccord subsistait, l'Assuré ou le(s) bénéficiaire(s) aura(ont) la faculté de faire appel, avant tout recours judiciaire, et ceci sans préjudice d'exercer postérieurement des autres voies d'actions légales, au Médiateur de l'Assurance, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110- 75441 Paris Cedex 09.

La Médiation de l'Assurance, personnalité extérieure à FIDELIDADE - COMPANHIA DE SEGUROS S.A., rend son avis en toute indépendance. En cas de désaccord sur l'avis rendu par la Médiation de l'Assurance, le recours à une action en justice reste toujours possible.

- **Pour la Perte Financière, Protection permis et l'Assistance :**

Mapfre Asistencia, Service Client - 16 avenue Tony GARNIER – 69007 LYON ou par email serviceclient@mapfre.com.

Toute réclamation liée à l'interprétation, l'exécution, la cessation du présent contrat sera traitée dans le respect de la procédure afférente au traitement des réclamations établie par « Mapfre Asistencia » conformément à la réglementation en vigueur. Si, après épuisement des voies de recours décrites à cette procédure, un désaccord subsiste, l'Assuré peut solliciter gratuitement l'avis du Médiateur, dont les coordonnées lui seront communiquées sur simple demande écrite adressée au service réclamation de l'Assureur.

- Le présent contrat est régi par la loi française, à laquelle les parties déclarent se soumettre. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

- Dans le cas où l'une ou plusieurs clauses du contrat venai(en)t à être déclarée(s) nulle(s), la validité des autres clauses n'en seraient pas atteintes.

17. CUMUL D'ASSURANCE

Lorsque l'un des risques couverts par la notice d'information est également couvert par un autre assureur pour la même période, l'Assuré devra, sauf indication contraire, déclarer à l'Assureur tout autre contrat d'assurance existant et indiquer la somme assurée.

Si l'Assuré ne communique pas l'existence de tout autre contrat d'assurance, l'Assureur ne sera pas tenu responsable des réclamations effectuées en cas de Sinistre.

En cas de Sinistre, si le cumul d'assurance n'est pas constitutif d'une fraude, l'Assuré peut adresser sa réclamation à l'assureur de son choix en se conformant, aux dispositions de L.121-4 du Code des assurances.

En cas de réclamation à l'Assureur, l'Assuré doit immédiatement donner à l'Assureur le nom des assureurs qui contribueront proportionnellement au paiement des services rendus.

En aucun cas l'Assuré ne doit bénéficier d'un double paiement conformément aux conditions de tous ses contrats d'assurance. Si le l'Assuré a reçu des paiements auxquels il n'avait pas droit en vertu de ce contrat, l'Assureur peut récupérer le montant de l'excès de paiement.

18. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions définies par les articles L.114-1 :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

et L.114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances,

« Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Enfin, les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil),

- la demande en justice (articles 2241 à 2443 du code civil),

- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du code civil).

19. SUBROGATION

L'Assureur est subrogé dans les droits et les actions de l'Assuré contre tous responsables du Sinistre déclaré et à concurrence des sommes exposées et du coût des prestations dont il supporte la charge.

L'Assuré devra fournir tous les documents et certificats nécessaires et tout mettre en œuvre pour que l'Assureur puisse faire valoir ses droits.

L'Assuré prend l'engagement formel d'informer l'Assureur de toutes procédures pénales ou civiles dont il aurait eu connaissance contre le responsable d'un accident dont il aurait été victime et à raison de cet accident.

L'Assuré ne doit prendre aucune action qui puisse porter préjudice aux droits de l'Assureur concernant la subrogation et demeure responsable pour tout dommage qu'il cause, par ses actes ou omissions, à l'Assureur dans ses droits de subrogation. Si la subrogation ne peut plus s'exercer en faveur de l'Assureur, du fait de l'Assuré, l'Assureur sera déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

20. INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Assuré reconnaît que Direxi, Mapfre Asistencia et Fidelidade, responsables du traitement de son adhésion, peuvent communiquer ses réponses ainsi que les données le concernant qu'ils pourraient ultérieurement recueillir à l'occasion de la gestion de son dossier, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants, dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion de son dossier.

Conformément à l'article 32 de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'Assuré reconnaît et est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification de :

- Direxi - Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal - ou en se connectant sur le site Internet www.direxi.fr,

- Fidelidade – Service Clients - 29 boulevard des Italiens, 75002 Paris,

- Mapfre Asistencia - Service Clients - 16 avenue Tony GARNIER – 69007 LYON.

Par ailleurs et conformément à la loi « informatique, fichiers et libertés » l'Assuré reconnaît être informé que les données recueillies par Direxi lors de l'adhésion peuvent être utilisées par Direxi et par ses partenaires à des fins de prospection commerciale auxquelles il peut s'opposer en se connectant sur le site Internet www.direxi.fr ou par courrier à Direxi (Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal).

Mapfre et Fidelidade, en revanche, s'interdisent d'utiliser les données ainsi récoltées à des fins de prospection commerciale.

21. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A. et Mapfre Asistencia sont tenus, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance, en application des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

22. AUTORITE DE CONTROLE

Direxi est contrôlée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

Mapfre Asistencia est soumise au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid.

Fidelidade est soumise au contrôle de l'Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões, (ASF). Av. da República 76, 1600-205 Lisboa, Portugal.